Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DES ACTIONS DE INTERMINISTERIELLES

ENVIRONNEMENT

GRENOBLE, LE 26 JANVIER 2005

AFFAIRE SUIVIE PAR : Mme JOUVEAU
Tél. : 04.76.60.33.22

Dossier n°28695

ARRETE N° 2005-00872

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914, du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1er (I.C.P.E.) ;

VU la loi n° 64-1245, du 16 décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, modifiée ;

VU la loi n° 92-3, du 3 janvier 1992, dite « loi sur l'eau », modifiée ;

VU le décret n° 53.578 du 20 mai 1953, modifié ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977, modifié

VU l'arrêté d'autorisation n°2000-56 du 5 janvier 2000 ayant réglementé les activités de la société Textiles de Belmont;

VU le dossier présenté le 1er septembre 2003 par la société Textiles de Belmont en vue d'être autorisée à augmenter ses capacités de production et à régulariser certaines activités exercées dans son établissement ;

VU l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées, en date du 7 octobre 2003 ;

VU l'arrêté d'ouverture d'enquête n°2003-10267, du 24 octobre 2003 ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte le 24 novembre 2003 et close le 24 décembre 2003, les déclarations y consignées et les certificats d'affichage et avis de publication ;

VU l'avis de M. Jean Chambosse, Commissaire-Enquêteur, en date du 30 janvier 2004 ;

VU les avis des Conseils Municipaux de Saint Romain de Jalionas en date du 15 décembre 2003, Tignieu-Jameyzieu en date du 7 novembre 2003, de Pont de Chéruy en date du 18 décembre 2003 et de Chavanoz en date du 4 décembre 2003 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement, en date du 5 décembre 2003 ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement, en date du 15 décembre 2003 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des affaires Sanitaires et Sociales, en date du 23 févier 2004 ;

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la formation Professionnelle, en date du 19 décembre 2003 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, en date du 22 janvier 2004 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 5 janvier 2004 ;

VU l'avis du Chef de la Mission Interservices de l'Eau, en date du 5 janvier 2004 ;

VU l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées, en date du 7 octobre 2004 ;

VU la lettre, en date du 20 octobre 2004, invitant le demandeur à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 4 novembre 2004 ;

VU la lettre, en date du 23 novembre 2004, communiquant au requérant le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

VU la réponse de l'exploitant en date du 13 décembre 2004 ;

VU l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 18 janvier 2005 ;

CONSIDERANT que l'établissement projeté est soumis à autorisation pour les activités visées sous les rubriques n°2661-2a, n°2662-a, n°2940-1-a, n°2940-2-a et n°2920-2-a et à déclaration pour les activités visées sous les rubriques n°1180-1, n°1432-2-b, n°2910-A-2, n°2915-2 et n°2925 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT que les dispositions prévues par l'exploitant devraient permettre de prévenir les risques et nuisances présentés par ces installations notamment en matière d'incendie, de sécurité, de bruit ainsi que de rejets atmosphériques et des eaux usées ;

CONSIDERANT que le dossier de demande d'autorisation présenté par la Société Textiles de Belmont et les prescriptions techniques ci-jointes sont de nature à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le Plan Local d'Urbanisme de la commune ;

CONSIDERANT les garanties techniques et financières présentées par le demandeur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La société Textiles de Belmont dont le siège social est situé rue du Moulinage 38232 Pont de Chéruy appartenant au groupe Porcher Industries est autorisée à exploiter un atelier d'enduction de fils synthétiques et de fabrication de grilles textiles sur la commune de Chavanoz, rue du Moulinage.

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande d'autorisation déposé et sous réserve du strict respect des prescriptions particulières ci-annexées.

ARTICLE 2 - L'exploitant devra, en outre, se conformer strictement aux dispositions édictées par le Code du Travail et des textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 3 : l'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'Eau ;

ARTICLE 5 : - L'installation devra être mise en service dans le délai de trois années à partir de la notification de la présente décision. Dans le cas contraire, le permissionnaire en avisera le Préfet, par lettre recommandée, en indiquant, le cas échéant, les raisons de force majeure qui seraient de nature à expliquer ce retard. Il en sera de même s'il veut reprendre son exploitation après une interruption de deux années consécutives.

ARTICLE 6 - Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 7 - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

ARTICLE 8 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement. En cas d'accident, il sera tenu de lui remettre un rapport répondant aux exigences de l'article 38 du décret n°77-1133 susvisé.

ARTICLE 9 - Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une nouvelle demande au Préfet.

ARTICLE 10 - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant cette dernière, en joignant un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 34-1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE 11 - Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés respectivement dans les départements de l'Isère et de l'Ain.

ARTICLE 12 – Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 13 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 14 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de La Tour du Pin, le Sous-Préfet de Vienne, le Maire de Chavanoz et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Textiles de Belmont.

FAIT à GRENOBLE, le 26 janvier 2005

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Dominique BLAIS

Vu pour être annexé à l'arrêté n°2005-00872
En date de ce jour
Grenoble le 26 janvier 2005
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Dominique BLAIS

TEXTILES DE BELMONT

Usine de CHAVANOZ

PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Les prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n° 2000-56 du 5 janvier 2000 sont modifiées et complétées par les dispositions suivantes :

1. Le tableau des activités classées autorisées devient :

Nature des activités	Volume des activités	Rubriques	Classement
Transformation de matières plastiques	40 t/j	2661-2-a	A
Stockage de matières plastiques	2400 m3	2662-a	A
Application, cuisson, séchage de colle et enduit :			
- application au trempé	30 000 l	2940-1-a	A
- autre application	30 t/j	2940-2-a	A
Compression, réfrigération	698 KW	2920-2-a	A
Transformateur aux PCB	414 l	1180-1	D
Stockage de liquides inflammables	22,4 m3 eq.	1432-2-b	D
Installation de combustion	17,1 MW	2910-A-2	D
Chauffage par fluide caloporteur	6000 l	2915-2	D
Charge d'accumulateurs	73,2 KW	2925	D

2. Les prescriptions 3.5 à 3.7 de l'article deux sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les émissions de composés organiques volatils doivent respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation.

3. Le point 6.4 (Moyens de secours et d'intervention) est complété de la façon suivante :

6.4.3. Ressources en eau

Le débit horaire minimal en fonctionnement simultané de tous les poteaux d'incendie nécessaires et hors des besoins ordinaires de l'établissement (process, sanitaires, robinets d'incendie armés, etc)... doit être de 600 m3/heure.

Ce débit devra pouvoir être assuré sans interruption pendant au moins quatre heures grâce aux réserves incendie dont la capacité devra être vérifiée.

Les attestations de débit et capacité doivent être adressées au bureau d'analyse et de prévention des risques de l'état major (SDIS – 24 rue René Camphin 38600 FONTAINE).

En cas d'insuffisance du réseau d'eau public ou privé, l'utilisation complémentaire de points d'eau naturels (rivières, étangs, etc...) ou artificiels (réservoirs, piscines, etc...) pourra être admise sous réserve d'aménager les accès et dispositifs d'aspiration conformément aux règles de l'art, en accord avec le service d'incendie et de secours.

Toutefois le 1/3 au moins des ressources en eau d'incendie devra être délivré par un réseau sous pression de façon à être immédiatement utilisable.

6.4.4. Plan d'intervention

Des plans d'intervention « normalisés » (format A4 et A3 seulement) devront obligatoirement être établis par la direction de l'établissement en concertation avec la division opération du groupement territorial n° 2 basée à Bourgoin Jallieu (Tel : 04 74 93 30 68).

Ces documents porteront les mentions principales suivantes :

- sigles conventionnels reconnus par les sapeurs-pompiers : points d'eau notamment
- codes des dangers et es matières (ONU) + coloration « NFPA » (consulter nos services)
- consignes particulières d'extinction au besoin (eau prohibée, mousse uniquement, port de l'ARI obligatoire, etc...)
- liste-synthèse des différents produits utilisés : (caractéristiques physico-chimiques et précautions à extraire des fiches de données – quantités stockées)
- différents échelons d'intervention des services publics sous l'autorité du chef du groupement n° 2, centre de secours principal de Bourgoin Jallieu.

En tout état de cause, un exemplaire de ces éléments de répertoriation des risques et de préparation à l''ntervention devra être transmis dans les meilleurs délais possible au SDIS.

6.4.5. Mesures particulières

Le deux plates-formes d'aspiration dans la Bourbre seront équipées de 2 colonnes fixes d'aspiration de 100 mm de diamètre chacune et les aires seront aménagées conformément aux recommandations du SDIS.

La zone située à l'angle Nord Est du bâtiment 56 où se trouve une des deux plates-formes d'aspiration sera éclairée.

Ces aménagements seront réalisés dans le délai de 6 mois.

La signalétique sera développé :

- vanne de barrage gaz
- obturateur pneumatique
- vanne de rétention
- produits chimiques
- local solvant

Un muret de rétention sera réalisé le long de la Bourbre dans le délai d'un an.

4. **A l'article 3 il est ajouté le point 3.7. :**

3.7. Dépôt de liquides inflammables

Prescriptions de l'arrêté-type ancien de la rubrique 253.

5. **A l'annexe 3 (rejet des eaux) il est ajouté la teneur limite en hydrocarbures du rejet des eaux pluviales fixée à 10 mg/l.**